



Arrêt

**n° 191 095 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes. D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en octobre 2010.

1.2. Par courrier réceptionné par la Ville de Charleroi en date du 17 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par courrier daté du 7 novembre 2014.

1.3. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être en Belgique depuis octobre 2010. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante apporte une promesse d'embauche auprès de la société «[B.C.S.]». Cependant, notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait de bénéficier d'une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2010 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique dont son frère, sa volonté de travailler, le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée fait référence à la présence de membres de sa famille en Belgique dont son frère, [B.M.], né le 26.01.1985, de nationalité marocaine, sous carte F valable jusqu'au 15.10.2018. Elle invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur

entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante souligne être totalement prise en charge par son frère et qu'elle ne constituera pas une charge pour la société belge. La famille [B.V.] fournit un témoignage mentionnant la prise en charge de la requérante. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame vit avec son frère, sa belle-sœur et l'enfant de sa belle-sœur. Elle déclare que sa présence est nécessaire auprès du fils de sa belle-sœur, [V.C.], née le 03.11.1986, de nationalité belge. Celui-ci se nomme [A.J.], né le 27.07.2007, de nationalité belge. Selon le témoignage de Madame [V.], il est malade et la présence de la requérante est d'une aide précieuse. La requérante apporte, dans un complément d'informations du 07.11.2014, une attestation médicale des « Cliniques Universitaires Saint-Luc » (Docteur [B.]) datée du 20.10.2014 mentionnant les affections dont souffre l'enfant et le suivi médical auquel il est soumis. Il est mentionné dans le dossier administratif de l'intéressée qu'une présence constante est nécessaire à ses côtés pour assurer les rendez-vous médicaux et suivre sa scolarité. Cependant, elle n'apporte aucune preuve officielle venant étayer le fait que sa présence aux côtés de l'enfant s'avère nécessaire. Ajoutons qu'aucun document relatif à la scolarité de l'enfant n'est apporté. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Nous ne pouvons raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine dans la mesure où l'enfant vit avec sa maman et son beau-père sur le territoire et que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. L'enfant peut être assisté par sa maman et son beau-père le temps que la requérante effectue un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Faisons remarquer que la maman de l'enfant malade peut également faire appel à sa mutuelle pour bénéficier d'un service de garde d'enfant malade. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante déclare rencontrer des problèmes de santé qu'elle énumère. Elle ajoute, dans un complément d'informations du 07.11.2014, des attestations médicales de la « Clinique Notre-Dame de Grâce asbl » (Docteur [D.J.]) datées du 02.09.2014 et du 16.09.2014 mentionnant que des investigations médicales sont en cours mais nous ne disposons pas des résultats de ces investigations depuis lors. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Elle fournit une attestation médicale du Docteur [H.] datée du 25.09.2014 mentionnant les consultations entre 2011 et 2013 pour des affections médicales sans préciser davantage de quelles affections il s'agit. Elle apporte un témoignage du Docteur [C.] daté du 25.09.2014 mentionnant que la requérante est venue en consultation quelques fois et qu'elle aurait besoin de soins médicaux et de kiné et ledit Docteur demande qu'on attribue à sa patiente une carte médicale. Ces documents n'apportent aucune précision sur les affections dont souffrirait la requérante. Quand bien même, aucun élément nouveau n'est documenté et étayé depuis 2014 et l'âge de ces documents ne permet pas de constater l'actualité de ce dont souffrirait la requérante. En outre, la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Maroc. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Maroc. Rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-

indication médicale à voyager et à séjourner au Maroc. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressée serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En outre, la partie défenderesse a signalé que la partie requérante avait omis de démontrer ne pas pouvoir « raisonnablement se prendre en charge temporairement » ou ne pas pouvoir « se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) » alors qu'il « lui incombe d'étayer son argumentation » (CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe de bonne administration », « du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination », « des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire » et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, exposant les contours du principe de légitime confiance et de la notion de circonstances exceptionnelles, elle rappelle, en substance, avoir expliqué, dans la demande visée au point 1.2., l'importance de sa présence auprès de son frère, de sa belle-sœur et du fils malade de cette dernière, ajoutant qu' « avec l'arrivée des deux autres enfants en juin 2015 et janvier 2017, la famille a d'autant plus besoin de la requérante pour pouvoir assumer l'ensemble des tâches d'encadrement, la surveillance des petits durant les soins de l'aîné, etc ». Elle soutient qu' « il est erroné de prétendre que les parents peuvent tout assumer seuls, compte tenu notamment de leurs obligations professionnelles [et] [...] que le couple pourrait faire appel à des tiers intervenants étrangers (du type mutuelle) parce que cette aide ne peut être que sporadique et limitée, alors même que le couple a besoin, compte tenu des problèmes importants [du fils de la belle-sœur de la requérante] (et de leur gestion quotidienne) et de la présence de ses deux jeunes frères d'une présence beaucoup plus étendue et régulière », et précise que « les problèmes comportementaux de [celui-ci] font que l'intervention d'une personne extérieure, étrangère ne serait pas adéquate ».

Elle rappelle ensuite avoir également fait valoir, dans la demande susvisée, les problèmes médicaux de la requérante. Elle ajoute que celle-ci « a subi depuis lors une intervention chirurgicale et est en traitement en raison de la présence de plusieurs fibromes » dont « le suivi médical doit être régulier », et expose que « ces soucis de santé - quoi qu'en dise la partie [défenderesse] - fragilisent la requérante et l'amènent à considérer comme particulièrement difficile un retour, même momentané, au Maroc, seule et coupée de ses proches, dont les enfants qu'elle côtoie au quotidien », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « l'impact psychologique que constituerait une telle séparation, compte tenu de sa fragilité préexistante ».

Elle soutient que « Tous ces éléments n'ont nullement été évalués dans leur ensemble et de manière globale », faisant grief à la partie défenderesse de « se contente[r] de tout découper, de prendre les éléments un par un en les isolant les uns des autres et les rejetant de manière stéréotypée », arguant qu' « une vision globale de ces éléments démontre qu'il est particulièrement difficile pour la requérante d'envisager un retour au Maroc afin d'y introduire la demande visée par sa requête initiale ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se borne[r] à alléguer de manière aussi générale qu'abstraite que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles » et de « fai[re] peu de cas de la

situation particulière de la requérante, situation pourtant exceptionnelle, de par son parcours, ses ennuis de santé, son engagement familial et les liens très forts qui l'unissent aux enfants dont elle assure les soins et dont elle partage la vie quotidienne ». Elle soutient également que le deuxième acte attaqué « ne comporte quant à lui aucune motivation quant à tous les éléments de parcours, sa situation, etc », concluant qu' « il procède dès lors à l'évidence d'un défaut de motivation ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, rappelant des considérations théoriques quant à l'application de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'« il appartenait à l'Office des étrangers d'avoir égard aux droits fondamentaux de la requérante, particulièrement à l'article 8 CEDH, d'autant plus qu'il était manifestement invoqué ; Que l'Office des étrangers s'est limité à une motivation purement juridique tenant de l'application du concept de « circonstances exceptionnelles » ; Qu'à aucun moment l'Office des étrangers n'a eu véritablement égard au droit fondamental à la vie privée de la requérante ; Que la vie privée et familiale a été dûment établie », et affirme que « l'ingérence est manifeste puisqu'il est refus[é] à la requérante de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où elle a pourtant résidé durant plus de six ans et demi, y a développé de très fortes attaches familiales, affectives, sociales et s'est construit un avenir ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi « cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi », soutenant que « la requérante perdrait durant plusieurs mois le contact avec les enfants de son frère avec lesquels elle vit au quotidien et dont elle s'occupe » et que « cela serait hautement préjudiciable aux enfants et à leurs parents pour lesquels l'organisation et le fonctionnement familial repose également sur la requérante », et rappelant à nouveau l'importance du rôle de la requérante auprès la famille de son frère. Elle conclut sur ce point que « La vie familiale développée par la requérante apparaît donc bien comme très particulière » et que « La disproportion [de l'ingérence dans la vie privée et familiale de celle-ci] est d'autant plus évidente en l'espèce que la requérante ne constitue nullement une menace pour l'ordre public ou économique de la Belgique puisqu'elle est totalement prise en charge par son frère et ne coûte donc pas un cent aux pouvoirs publics ».

In fine, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé quant à l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les décisions attaquées violeraient les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH, le « principe général de droit d'égalité et de non-discrimination », les « principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire » et le devoir de minutie, ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes, et de la commission d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la promesse d'embauche produite, de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration, de la présence de membres de sa famille en Belgique et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la circonstance que la requérante est financièrement prise en charge par son frère, de la nécessité alléguée de sa présence auprès de sa famille en Belgique, et de ses problèmes de santé. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, s'agissant de l'intégration de la requérante, de son rôle auprès de sa famille et de ses problèmes de santé, se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.3. Pour le reste, s'agissant du grief portant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas évalué les éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.2. « dans leur ensemble et de manière globale », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susmentionné n'est nullement établi.

Quant aux allégations portant qu'« avec l'arrivée des deux autres enfants en juin 2015 et janvier 2017, la famille a d'autant plus besoin de la requérante pour pouvoir assumer l'ensemble des tâches d'encadrement, la surveillance des petits durant les soins de l'aîné, etc », et que « les problèmes comportementaux [du fils de la belle-sœur de la requérante] font que l'intervention d'une personne

extérieure, étrangère ne serait pas adéquate », ainsi qu'aux pièces médicales concernant ce dernier, annexées à la requête, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués et communiqués pour la première fois, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Les allégations portant que la requérante « a subi depuis lors une intervention chirurgicale et est en traitement en raison de la présence de plusieurs fibromes » dont « le suivi médical doit être régulier », et exposant que « ces soucis de santé - quoi qu'en dise la partie [défenderesse] - fragilisent la requérante et l'amènent à considérer comme particulièrement difficile un retour, même momentanément, au Maroc, seule et coupée de ses proches, dont les enfants qu'elle côtoie au quotidien », tendant à être étayées par trois pièces médicales concernant la requérante et datées de 2015 et 2016, annexées à la requête, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il en est fait état pour la première fois en termes de requête et que la partie requérante reste, en outre, en défaut d'expliquer pourquoi elle n'aurait pu actualiser à cet égard la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « l'impact psychologique que constituerait une telle séparation, compte tenu de sa fragilité préexistante », est inopérant.

3.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et que les griefs tirés d'une motivation générale et abstraite ou stéréotypée ne sont pas sérieux.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage

une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale et privée allégués par la requérante, à savoir, notamment, ses efforts d'intégration la présence de membres de sa famille en Belgique, et son rôle auprès de sa famille, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas rencontré les particularités de la vie familiale et privée invoquée dès lors qu'elle a répondu à chacun des éléments invoqués à cet égard. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux considérations développées sous le point 3.2. *supra*.

En tout état de cause, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de celle-ci en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « *est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra*.

S'agissant des griefs selon lesquels l'ordre de quitter le territoire attaqué ne comporterait aucune motivation quant à la situation de la requérante et à l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie dès lors aux développements tenus aux points 3.2. et 3.3, s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé, d'une part, que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'un retour temporaire au Maroc n'entraînait pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe, de surcroît, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale et l'état de santé de la requérante, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 16 mars 2017 présente au dossier administratif, d'où il apparaît que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale : oui. Elle a de la famille en Belgique dont son frère. Elle invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la CEDH. 3) État de santé : oui. Elle invoque diverses affections médicales dont elle souffrirait mais n'apporte pas de preuve quant au suivi médical apporté. En 2014, elle souligne que des affections médicales sont en cours mais nous n'avons, à ce jour, pas reçu les résultats. Il n'y a pas d'actualisation* ».

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY